

REPUBLICHE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0813/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
09/05/2019

Affaire :

La Société MENUISERIE  
EBENISTERIE DEMBELE, dite  
MED SARL

(Maître LUC-ERVE KOUAKOU)

Contre

La société FADA

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente action irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Condamne la société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED SARL DEMBELE aux entiers dépens de l'instance.

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE, dite MED SARL** au capital de 1.000.000 FCF dont le siège social est sis à Abidjan ATTECOUBE SA.NTE, 19 BP 392 Abidjan 19, tel: 20-37-12-47, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **DEPACELE ISMAILA**, Gérant de ladite société, de nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège social ;

**Demanderesse** représentée par **Maître LUC-ERVE KOUAKOU**, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Riviera Golf à l'angle du Boulevard de France et de la Rue des Ambassades (route d'Anono), à l'opposé de la Paroisse Notre Dame de la Tendresse, immeuble LEGRAND, 2eme étage, 02 BP 838 Abidjan 02, cel : (225) 05-14-18-23, Tél: (225) 22-43-15-00, Email : [kklerve@yahoo.fr](mailto:kklerve@yahoo.fr) ;

D'une part ;

Et

**La société FADA**, dont le siège est sociale est sis à Attécoubé. Santé 23 BP 58 Abidjan 23, Tel : 23 58 25 30, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur WANG;

**Défenderesse** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 Mars 2019 pour l'audience du 14 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 Mars 2019 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;



A cette date, l'affaire a été renvoyée au 28 Mars 2019 et de façon ferme au 04 Avril 2019 pour toutes les parties ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Avril 2019 mais le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 25 AVRIL 2019 pour production de l'acte d'assignation ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendu le 09 Mai 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit de Maître MEITE ABIB, huissier de justice en date du 14 Octobre 2015, la société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED SARL DEMBELE a assigné la société FADA à comparaître le 22 Octobre 2015 devant le Tribunal de Commerce de ce siège pour s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes respectives de 10 922 000 Francs CFA au titre des réparations des dégâts et 10 000 000 de Francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de ladite décision ;

A l'appui de son action la société MED expose qu'elle est voisine à la société FADA qui exploite une marina à bateaux ;

Elle explique que dans le courant de l'année 2014 les bateaux de la société FADA ont endommagé une partie de ses installations ;

Elle a approché la société FADA pour un règlement à l'amiable ;

Elle indique que la société FADA a promis ériger des digues pour protéger les installations de MED, mais ne s'est pas exécutée ;

Elle ajoute qu'en Février 2015, les bateaux de la société FADA ont causé des dégâts plus importants à ces installations, menaçant la terrasse sur laquelle ses ouvriers travaillent ;

Elle souligne qu'elle a fait constater les dégâts commis et fait dresser un devis des travaux à faire qu'elle a communiqué à la société FADA qui a répondu par le silence ;

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, «*tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel le dommage est survenu, de le réparer.*» ;

Elle estime que les dégâts causés à ses installations sont le fait de la société FADA et lui ont causé un préjudice qu'il convient de réparer ;

Elle sollicite que du Tribunal de condamner la société FADA à lui payer les sommes de 10 922 000 Francs CFA représentant les frais de réparation des dégâts et 10 000 000 de Francs CFA à titre de dommages et intérêts, au motif qu'elle n'arrive plus à honorer ses commandes en raison du ralentissement de ses activités dû à l'inaccessibilité de l'atelier de vernissage, obligeant les manœuvres à travailler dans un autre atelier ;

En réplique, la société FADA expose que l'action de la société MED n'a pas de fondement ;

Elle fait observer que l'application de l'article 1382 du code civil suppose l'existence d'une faute, d'un lien de causalité et d'un préjudice ;

Cependant la demanderesse ne rapporte pas la preuve de la faute de la société FADA ;

Mieux, dans le cadre d'une présomption de responsabilité du fait de ses navires, la preuve du rôle desdits navires dans les dégradations n'est pas rapportée ;

Elle fait valoir que dans tous les cas, si dégradations il y'a, cela ne peut être de son fait, mais de celui des mauvaises installations de la société MED qui n'a pas tenu compte de la spécificité des lieux ;

La demanderesse a rectifié le fondement de sa demande en se basant non plus sur l'article 1382 mais sur l'article 1384 du code civil ;

Elle ajoute que le choc des bateaux de la société FADA sur les installations immobilières de la société MED a entraîné les dégradations ;

Elle sollicite une indemnité réparatrice totale de 20 922 000 Francs CFA assortie de l'exécution provisoire, sous astreinte de 200 000 Francs CFA par jour de retard ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action et a invité les parties à faire leurs observations ;

**SUR CE**

## En la forme

### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;

-*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 1351 du code civil : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* » ;

Il en découle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

En l'espèce, la société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED SARL DEMBELE sollicite la condamnation de la société FADA au paiement des sommes respectives de 10 922 000 Francs CFA au titre des réparations des dégâts et 10 000 000 de Francs CFA à titre de dommages et intérêts ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

L'examen du jugement RG 3806/2015 en date du 11 Avril 2019 révèle que par exploit en date du 14 Octobre 2015, la société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED SARL DEMBELE avait saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de voir ladite juridiction condamner la société FADA à lui payer les sommes respectives de

10 922 000 Francs CFA au titre des réparations des dégâts et 10 000 000 de Francs CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Le Tribunal constate que la présente saisine n'est pas consécutive à la survenance de faits nouveaux ;

Dès lors, il y a identité d'objet entre ces deux actions qui tendent toutes deux au paiement des sommes susvisées ;

Il y a également identité de cause en l'espèce, car la créance poursuivie résulte dans les deux cas, de la réparation de la dégradation des installations de la société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED SARL DEMBELE suite à l'accostage des navires gérés par la société FADA ;

Par ailleurs, les deux procédures opposent les mêmes parties à savoir la société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED SARL DEMBELE d'une part et la société FADA d'autre part, et prises en leur même qualité, la première étant demanderesse de l'action en paiement et la seconde se défendant contre ce paiement ;

Il y a donc lieu de dire qu'il y a autorité de la chose jugée et qu'aucun fait nouveau n'a pu remettre en cause la décision déjà rendue entre les parties ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable la présente action pour ce motif ;

### Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Le..... 18 JUN 2019 Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47 Déclare la présente action irrecevable pour cause d'autorité de la chose  
N°..... 962 Bord 367 161 jugée ;

REÇU : Dix huit mille francs Condamne la société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED  
Le Chef du Domaine, de SARL DEMBELE aux entiers dépens de l'instance.  
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

